

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 88 13 26
E-mail : accueil@mairie-cadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 265 / 2024

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
PENDANT LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2024

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L.2213-2 2^e alinéa ;

VU, le Code de la Route prévoyant et réprimant par ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, la demande de Mme BOURRET Charlotte, présidente de l'association des commerçants de Cadenet ;

CONSIDÉRANT que le Maire de Cadenet autorise l'organisation de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les places destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits le vendredi 21 juin 2024 à partir de 15 heures jusqu'au samedi 22 juin 2024, 2 heures sur les voies suivantes :

- Place du Tambour d'Arcole
- Place du 14 Juillet
- Place du 4 Septembre
- Cours Voltaire, dans sa partie comprise entre le n°18 et l'intersection de la Rue Lamartine
- Cours Voltaire sur les 3 places de stationnement devant le parvis de l'église.

Article 2 : La circulation est interdite le vendredi 21 juin 2024 à partir de 16 heures jusqu'au samedi 22 juin 2024, 2 heures sur les voies suivantes :

- Rue Michelet
- Rue Viala
- Rue Victor Hugo, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la Rue Danton et la Place du Tambour d'Arcole
- Rue Denfert Rochereau
- Rue Lamartine
- Traverse des Fontaines
- Cours Voltaire, dans sa partie comprise entre le n°18 et l'intersection de la Place du Tambour d'Arcole
- Cours Voltaire dans sa partie comprise entre l'intersection avec la Rue des Rougettes et l'entrée du parking de la Laiterie.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

Article 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

Article 6 : Les organisateurs positionnent des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Place du Tambour d'Arcole à l'intersection avec l'Avenue Gambetta
- Rue Kléber à l'intersection avec la Place du Tambour d'Arcole.
- Rue Viala à l'intersection avec la Place du Tambour d'Arcole.
- Rue Michelet à l'intersection avec la Rue Victor Hugo.
- Rue Victor Hugo à l'intersection avec la Rue Danton.
- Place du 14 juillet à l'intersection avec l'Avenue Gambetta
- Traverse des Fontaines à l'intersection avec le Cours Voltaire
- Rue Lamartine à l'intersection avec le Cours Voltaire
- Cours Voltaire au niveau du n°18.
- Rue Denfert Rochereau à l'intersection avec la Place du 4 Septembre.

Article 7 : Les organisateurs font des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect, d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

Article 8 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.

Le retrait des barrières est effectué par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 13 juin 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

